



**REGLEMENT RELATIF A L'AMENAGEMENT, A LA REPARATION DES TROTTOIRS
AINSI QU'AU PLACEMENT DE MOBILIER URBAIN**

MARS 2024



Table des matières

TITRE I. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	3
TITRE II. L'AMENAGEMENT DU TROTTOIR	3
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	3
CHAPITRE 2 : Demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 3 : Dispositions transitoires	5
TITRE III. OCTROI D'UNE PRIME A L'AMENAGEMENT DU TROTTOIR	5
TITRE IV. LA REPARATION DU TROTTOIR	7
TITRE V : LES TRAVAUX ACCESSOIRES	8
TITRE VI : OCCUPATION PRIVATIVE DES TROTTOIRS.....	9
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	9
CHAPITRE 2 : Pose de bacs à fleurs	9
CHAPITRE 3 : Autres occupations de trottoirs	10
Section 1 : Collecte de déchets.....	10
Section 2 : Divers	10
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	11
ANNEXE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	12
ANNEXE 2 - ZONES PRIORITAIRES A PRIVILEGIER OÙ LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS POURRAIENT ETRE REALISES PAR LA VILLE DE FLEURUS.....	13
ANNEXE 3 – Zone protégée du Centre-Ville	14
ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS. 16	
ANNEXE 5 - AMENAGEMENT DES TROTTOIRS - DEMANDE INTRODUCTIVE A LA PRIME (UNIQUEMENT POUR LES VOIRIES COMMUNALES)	17
ANNEXE 6 - DEMANDE DE REGULARISATION / D'AUTORISATION (*) DE PLACEMENT DE BACS A FLEURS/A PLANTES.....	18
ANNEXE 7 - CONDITIONS GENERALES A RESPECTER POUR LA POSE DE BACS A FLEURS	19

TITRE I. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « Trottoir » : l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons.

Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement, une bordure établissant une limite avec la chaussée et un filet d'eau.

Le trottoir fait partie de la voie publique, nonobstant la nature de son fond (public ou privé).

- « Voirie publique communale » : toute voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.
- « Faire aménager le trottoir » : les travaux de pose du revêtement s'étendant de la limite de la propriété, bâtie ou non bâtie, jusqu'à la bordure, sur toute la longueur de la propriété contiguë à la voie publique.
- « Propriétaire » : le propriétaire d'un bâtiment bâti ou non bâti, dont la propriété est contiguë à la voirie publique communale.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tout trottoir bordant une voirie publique communale.

TITRE II. L'AMENAGEMENT DU TROTTOIR

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 3

Les travaux de construction des filets d'eau et l'implantation des profils de bordures délimitant le trottoir contigu à la voirie publique communale sont réalisés par la Ville de Fleurus ou par un entrepreneur désigné par elle-même.

Article 4

Tout propriétaire est tenu de faire aménager par l'entrepreneur de son choix et agréé, le trottoir dont les bordures ont été préalablement implantées par la Ville.

Cet aménagement doit être effectué conformément aux prescriptions techniques établies par le présent règlement et notamment l'annexe 1.

Article 5

Le propriétaire est responsable de la sécurisation du chantier relatif à l'aménagement du trottoir, jusqu'à l'achèvement complet de celui-ci.

Il sollicitera les autorisations nécessaires pour toute intervention sur l'espace public (travaux@fleurus.be).

Article 6

L'obligation d'aménagement, décrite à l'article 4 du présent règlement, n'est pas applicable :

1. Aux zones prioritaires reprises dans l'annexe 2. Dans ces zones, les travaux d'aménagement des trottoirs pourraient être réalisés par la Ville en raison d'une fréquentation et d'un usage importants par la collectivité publique.

Par « Zone Protégée du centre-ville », il faut entendre les trottoirs inscrits dans la zone intérieure au périmètre officiel, repris à la cartographie, approuvée par Arrêté ministériel en date du 30 août 2006, reprise à l'annexe 3.

2. Aux trottoirs, bien que contigus à la voirie publique communale, lorsqu'ils font partie d'une voirie inscrite dans un programme régional de travaux subsidiés ou faisant l'objet de travaux d'ensemble décidés par le Collège communal.

L'obligation d'aménagement décrite à l'article 4 du présent règlement, est applicable sur une largeur d'1,50 m en partant de la voirie, si c'est techniquement réalisable et que l'espace disponible le permet.

CHAPITRE 2 : Demande d'autorisation

Article 7

Sans préjudice des autres formalités que le propriétaire reste tenu d'accomplir, les travaux d'aménagement du trottoir, décrits dans le chapitre précédent, ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'autorisation du Collège communal.

Article 8

L'autorisation du Collège communal est sollicitée par le propriétaire au moyen du formulaire « DEMANDE D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS – ANNEXE 4 » adressé soit par voie postale à la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, soit par mail à l'adresse trottoirs@fleurus.be.

Article 9

Le Collège communal vérifiera que les conditions relatives à la bonne réalisation des travaux d'aménagement sont remplies et délivrera, le cas échéant, son autorisation de commencement desdits travaux dans le mois à dater de la réception de la demande visée à l'article 8.

Article 10

En ce qui concerne les voiries régionales, l'avis du Service Public de Wallonie (SPW) sera sollicité au préalable, avant l'envoi du formulaire précisé à l'article 8.

CHAPITRE 3 : Dispositions transitoires

Article 11

§. 1. Le trottoir déjà aménagé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'aide de matériaux non prescrits par l'annexe 1, peut être maintenu en l'état tant que celui-ci garantit la commodité et la sécurité de passage des usagers.

§.2. Le trottoir qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est aménagé en matériaux non prescrits par l'annexe 1, et dont au moins un tiers de la surface totale est endommagé, doit être réaménagé dans son entièreté à l'aide des matériaux imposés par le présent règlement.

§. 3. Le propriétaire d'un trottoir aménagé à l'aide de matériaux non prescrits par l'annexe 1, qui garantit la commodité et la sécurité de passage des usagers au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut entreprendre les travaux de mise en conformité, dont la procédure et les détails techniques sont fixés par le présent règlement.

TITRE III. OCTROI D'UNE PRIME A L'AMENAGEMENT DU TROTTOIR

Article 12

L'aménagement du trottoir, effectué conformément aux prescriptions du présent règlement, peut faire l'objet de l'octroi d'une prime au bénéfice du propriétaire.

Ladite prime peut être accordée au propriétaire dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en fonction de l'ordre d'introduction des demandes.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par période de dix ans, au même propriétaire, pour le même endroit.

Article 13

La prime à l'aménagement est octroyée à condition que le propriétaire prouve la bonne réalisation des travaux d'aménagement du trottoir complet, c'est-à-dire l'ensemble du trottoir contigu à la longueur de la propriété (et non seulement d'une partie de celui-ci).

La prime sera octroyée sur base du type de revêtement employé :

- la prime s'élève à 20 % de la facture pour les travaux d'aménagement du trottoir réalisé en pavés de béton, pavés de grès ou en pierres naturelles, avec un maximum de 750 € ;

- la prime s'élève 20 % de la facture pour les travaux d'aménagement du trottoir ayant été réalisé en tarmac, avec un maximum de 400 €.

Au sens du présent règlement, on entend par « superficie du trottoir », la surface du revêtement s'étendant de la limite de la propriété, bâtie ou non bâtie, jusqu'à la bordure, sur toute la longueur de la propriété contiguë à la voie publique.

Article 14

§1. La demande de prime s'effectue après la bonne réalisation des travaux à l'aide du formulaire « DEMANDE INTRODUCTIVE A LA PRIME – ANNEXE 5 ».

Ce formulaire devra être dûment complété et renvoyé, accompagné des annexes requises, par voie postale à la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus ou par mail à l'adresse trottoirs@fleurus.be à l'attention du Collège communal.

§2. La demande de prime doit parvenir au Collège communal, sous peine de forclusion, dans les 6 mois à dater de la délivrance de l'autorisation de commencement des travaux visée à l'article 9 du présent règlement.

Article 15

Avant d'autoriser l'éventuel paiement de la prime à l'aménagement, le Collège communal vérifiera la complétude du dossier de demande ainsi que la bonne réalisation des conditions d'octroi.

Dans le cas où le dossier s'avère incomplet ou dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, le propriétaire sera invité à régulariser la situation dans la limite du délai de 6 mois fixé à l'article 13, §2.

Article 16

En cas d'autorisation du Collège communal, le paiement de la prime sera basé sur la facture et la preuve de paiement des travaux, que fournira le propriétaire au Collège communal, une fois les travaux réalisés et réceptionnés par un agent technique communal, endéans un délai de 6 mois.

Pour ce faire, le demandeur prendra contact avec le Département Bureau d'Etudes, soit par voie postale à la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, soit par mail à l'adresse trottoirs@fleurus.be.

A défaut de quoi, la prime sera perdue automatiquement.

Le montant accordé sera versé sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de demande visé à l'article 13, §1 (annexe 5).

Article 17

Les bénéficiaires de la prime seront avertis par courrier.

TITRE IV. LA REPARATION DU TROTTOIR

Article 18

Sans préjudice du Règlement Général de Police de la Ville, en cas d'endommagement du trottoir, le propriétaire fait réaliser par l'entrepreneur de son choix et agréé, les travaux de réparation utiles à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur toute la longueur du trottoir longeant sa propriété et contiguë à la voie publique, sauf dans les cas suivants :

- les travaux de réparation nécessaires aux trottoirs situés dans les zones reprises à l'annexe 2, en raison de l'importance de leur usage par la collectivité publique, sont effectués (et pris en charge) par la Ville ;
- les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique, dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, etc.), sont effectués (et pris en charge) par la Ville ;
- les travaux de réparation consécutifs aux ouvertures de tranchées par un concessionnaire sont effectués par ledit concessionnaire.

Article 19

§1. Les travaux de réparation sont effectués à l'aide des mêmes matériaux que ceux ayant servis à l'aménagement du trottoir d'origine, sans préjudice de l'article 11 du présent règlement.

§.2. Les travaux de réparation doivent être exécutés conformément aux prescriptions techniques décrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 20

Sans préjudice de toute autre formalité qu'il est tenu d'accomplir, le propriétaire veille à la sécurisation de la partie du trottoir endommagée avant le commencement des travaux de réparation, pendant l'exécution de ceux-ci et jusqu'à leur achèvement.

Dans ce cadre, il veillera à solliciter et à obtenir les autorisations nécessaires pour toute intervention sur l'espace public.

Article 21

Lorsque les agents de la Ville constatent des dégradations à un trottoir (sous réserve de l'article 10) ou des malfaçons dans la construction ou la reconstruction d'un trottoir, celles-ci sont signalées par écrit au propriétaire par lettre recommandée.

Celui-ci devra, endéans un délai de trois mois, à partir du jour de la notification qui lui a été envoyée, entamer les démarches nécessaires prescrites dans le présent règlement en vue de remédier à cette situation.

TITRE V : LES TRAVAUX ACCESSOIRES

Article 22 – Ecoulement des eaux

§.1. Il est interdit de laisser s'écouler les eaux usées ou pluviales sur le trottoir.

Si elles ne peuvent être raccordées à une citerne d'eau de pluie ou à l'égouttage privé/public, les eaux pluviales s'écouleront sous le trottoir, vers le filet d'eau, au moyen d'une gargouille en fonte de forme carrée de la manière suivante :

- les gargouilles sont établies sur une fondation de béton maigre de 15 cm d'épaisseur après compactage ;
- les tuyaux de descente le long des façades sont soigneusement ajustés aux gargouilles ;
- aucun dépassement tant sur le plan horizontal du trottoir que sur le plan vertical de la bordure n'est autorisé.

§.2. La fourniture et la pose des gargouilles ainsi que leur entretien sont à charge du propriétaire riverain.

§.3. En présence d'une gargouille existante qui ne répond pas aux prescriptions précitées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui ne présente ni danger ni nuisance, une invitation au raccordement à l'égout sera de mise, à réaliser au plus tard dans les 3 ans de la constatation. Dans le cas de danger ou de nuisance, l'obligation du raccordement sera obligatoire dans les 6 mois à dater de la mise en demeure.

Article 23. – Soupiaux, entrées pour provisions de chauffage et caves sous trottoir

§. 1. Les soupiaux ne peuvent empiéter sur les trottoirs. Les soupiaux actuellement existants, qui empiètent sur les trottoirs, peuvent être conservés pour autant qu'ils soient recouverts d'une fermeture offrant toutes les garanties de sécurité. Aucune saillie formée par ces accessoires n'est admise.

§2. L'établissement des caves sous le trottoir est interdit.

Les caves existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être conservées.

Article 24. - Canalisations souterraines de remplissage des réservoirs à essence ou à mazout

Le remplissage et/ou l'aération des citernes à mazout établies à l'intérieur des immeubles se fera par l'intermédiaire d'un pot en fonte, placé dans le trottoir contre la façade.

Article 25. – Ponceaux

L'établissement de ponceaux est interdit. Les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être conservés et devront être supprimés en cas de

transformation à l'immeuble. Sont notamment visés par cet article, les caniveaux privés placés en travers ou le long de la voie publique.

Article 26. - Seuils de portes et marches d'escaliers

Les seuils de portes, marches d'escaliers ne peuvent former de saillie sur la voie publique. Les seuils et marches actuellement existants peuvent être conservés par tolérance et devront être retirés lors de travaux apportés à l'immeuble si la configuration de ce dernier le permet.

Article 27. - Décrottoirs

Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir ni faire sur la voie publique une saillie de plus de 5 cm. Ceux qui sont scellés dans le trottoir ou qui ont plus de 5 cm de saillie seront immédiatement enlevés, faute de quoi ils le seront d'office et aux frais du propriétaire.

TITRE VI : OCCUPATION PRIVATIVE DES TROTTOIRS

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 28

La pose et/ou l'ancrage dans le trottoir de bornes, boules chasse-roues, bollards, potelets ou tout autre mobilier urbain à vocation décorative ou d'anti-stationnement est interdite sous réserve des dispositions prévues par le titre VI du présent règlement.

Article 29

En dérogation à l'article précédent, seule la pose de bac(s) à fleurs peut être effectuée moyennant l'autorisation préalable du Collège communal et conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent titre.

CHAPITRE 2 : Pose de bacs à fleurs

Article 30

Afin de poser un/des bac(s) à fleurs sur le trottoir contigu à sa propriété, le propriétaire fera parvenir le formulaire repris en annexe 6, dûment complété et signé par voie postale à la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, ou par mail à l'adresse trottoirs@fleurus.be à l'attention du Collège communal.

Le Collège communal se positionnera dans le mois à dater de la réception de la demande.

Article 31

L'octroi de l'éventuelle autorisation du Collège communal ne dispense pas le propriétaire de se conformer à toute autre mesure qui lui serait imposée par d'autres règlements, notamment en matière de sécurisation.

Article 32

La pose du/des bac(s) à fleurs autorisé(s) devra respecter les conditions générales reprises à l'annexe 7 du présent règlement.

La pose ne nécessitera aucun ancrage dans le sol.

Ces bacs à fleurs ne représenteront, en aucun cas, un danger pour les passants et leur pose doit garantir un passage d'au moins 1,50 m, afin de permettre la circulation piétonnière en trottoir.

La largeur d'1,50 m doit tenir compte de l'ouverture des portières des véhicules ; cette largeur peut être réduite à 1,25 m en tenant compte de l'obstacle.

CHAPITRE 3 : Autres occupations de trottoirs

Section 1 : Collecte de déchets

Article 33

Les objets et/ou sacs destinés à être collectés lors des ramassages ordinaires et exceptionnels doivent être déposés de manière à ne représenter aucun risque pour les piétons. Ils ne pourront porter entrave à la commodité et à la sécurité de passage des piétons.

Article 34

Ces objets et/ou sacs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet et, à tout le moins, devant l'habitation du riverain de qui ils émanent.

Ces objets et/ou sacs ne peuvent en aucun cas être déposés sur le trottoir bordant une propriété voisine, sauf accord du propriétaire ou titulaire de droits réels de cette propriété.

Section 2 : Divers

Article 35

La présence de citernes est prohibée sur et sous le trottoir.

Les tonneaux, destinés à recueillir les eaux, sont assimilés aux citernes.

Les bonbonnes de gaz et réservoirs quelconques sont interdits sur et sous les trottoirs.

Les citernes existantes sous le trottoir, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être conservées, à condition de répondre aux réglementations de conformité sur les citernes enterrées. La responsabilité des propriétaires sera susceptible d'être engagée s'il y a pollution du sous-sol sur l'espace public.

Nonobstant l'alinéa précédent, ces citernes devront être supprimées conformément aux règles de l'art dès que des transformations importantes seront apportées à l'immeuble.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Les autorisations, quelles qu'elles soient, les contraventions ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises, ne pourront engager en aucune façon la responsabilité de la Ville de Fleurus.

Article 37

Les autorisations visées dans le cadre du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable.

Article 38

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont celles prévues par le Décret relatif à la voirie communale.

Article 39

Le présent règlement ne dispense pas les propriétaires, occupants ou exploitants d'un terrain, bâti ou non bâti, du respect d'autres dispositions légales applicables à l'aménagement et la réparation des trottoirs.

Article 40

§1. Sans préjudice des compétences de police administrative du Bourgmestre, lorsqu'un manquement au présent règlement est constaté par la Ville, celle-ci notifie, par courrier recommandé, au propriétaire, les mesures à prendre ou les travaux nécessaires à effectuer en vue du rétablissement de la situation.

§2. Lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, la Ville se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 41

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, tout règlement adopté antérieurement à ce sujet.

ANNEXE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1. Le revêtement

En vue de garantir la solidité des trottoirs, la commodité et la sécurité de passage des usagers et en vue de maintenir une cohérence de composition, de matériaux et de tonalité, les revêtements autorisés sont les suivants :

- Les pavés de béton de teinte grise et de format 22 x 11 x 8 cm conformes à la norme NBN-B21-211 sont la règle générale.
- L'hydrocarboné pourrait être accepté par le Collège communal dans les zones moins habitées.
- Les pavés en grès ou la pierre bleue pourraient être acceptés par le Collège communal dans les zones moins habitées.

Section 2. Fondations, pose du revêtement et finitions

Dans tous les cas de figure, c'est le Collège communal qui donnera son accord, sur base d'une validation préalable de la proposition par le Département du Bureau d'Etudes, lequel imposera des prescriptions générales et/ou particulières de mise en œuvre.

**ANNEXE 2 - ZONES PRIORITAIRES A PRIVILEGIER OÙ LES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS POURRAIENT ETRE REALISES PAR LA VILLE
DE FLEURUS**

- La zone protégée du Centre-Ville de Fleurus, telle que décrite dans le Titre II, Chapitre 1^{er}, Article 6, correspondant à la cartographie, approuvée par Arrêté ministériel en date du 30 août 2006, reprise à l'annexe 3.
- Les abords immédiats d'écoles, non pas délimitées par « une zone 30 » mais adaptables en fonction des spécificités locales et du cheminement des enfants (traversées piétonnes, etc.).
- Les abords d'espaces communautaires tels les hôtels de ville, les églises, les homes, les salles de sports, les plaines, les services publics, etc.
- Les cités, dans les cas d'usage par la collectivité publique.
- Les zones concernées par des nouveaux lotissements ou investissements privés conséquents (à imposer via les charges urbanistiques).
- Les sites remarquables à caractère historique ou patrimonial.

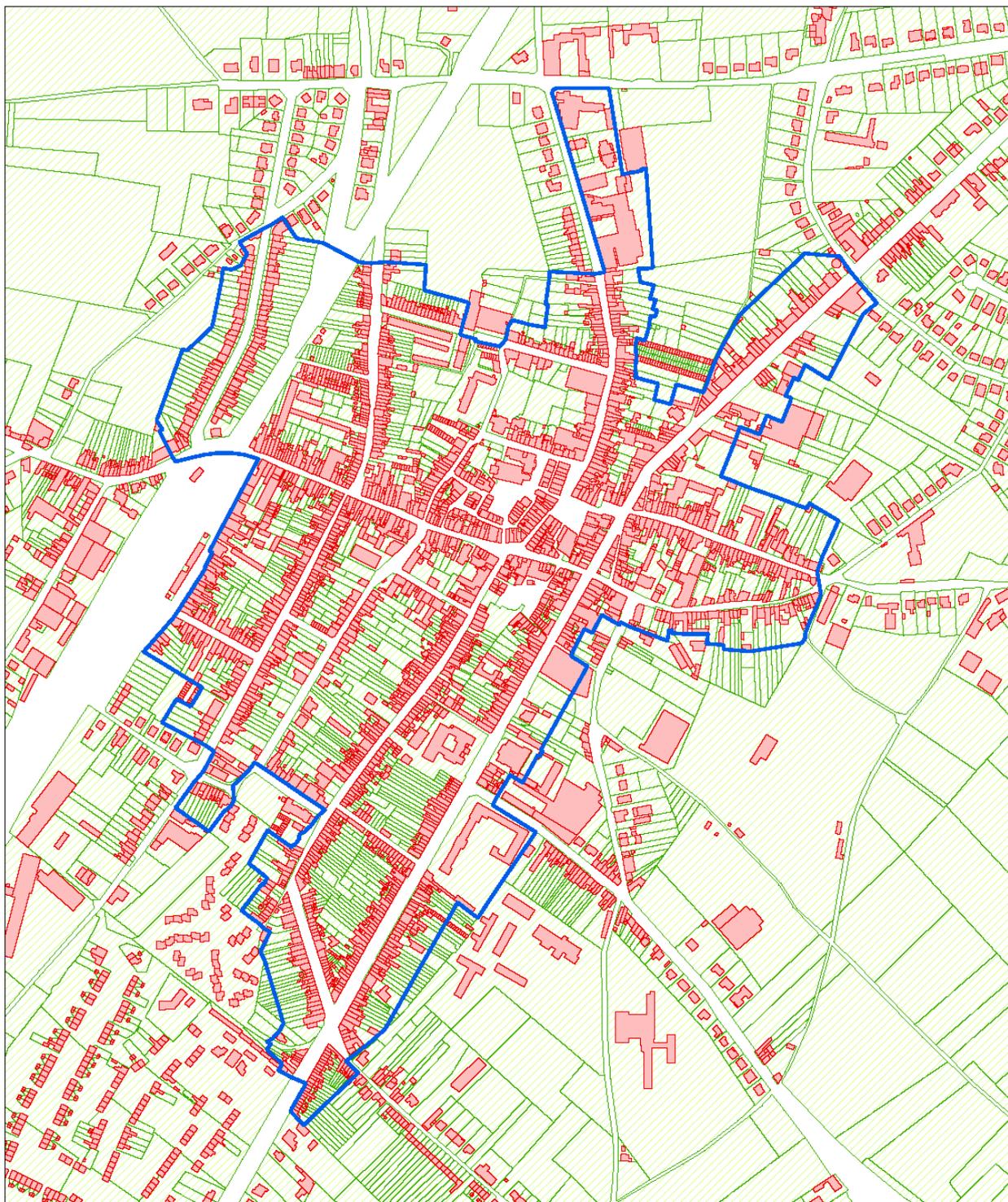


Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées
de certaines communes en matière d'urbanisme (articles 393 à 405)

*La présente carte est certifiée conforme
à l'exemplaire signé par le Ministre.*

Périmètre de **FLEURUS**

André ANTOINE



Echelle : 1/3.000

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS

Je soussigné(e) (*NOM + PRENOM*) demeurant à (*code postal + commune*), rue, n°

N° de GSM et/ou téléphone :

SOLLICITE l'autorisation du Collège communal afin de réaliser des travaux d'aménagement du trottoir de l'habitation sise à (*code postal + commune*), rue, n°

Renseignements techniques

Longueur à rue de la parcelle : m cm

Surface totale du trottoir : m²

Nature du revêtement actuel (+ photos à joindre) :

Nature du revêtement projeté :

Les travaux seront exécutés conformément au chapitre M du Qualiroutes et par l'entrepreneur, dont les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'entreprise sont les suivants :

.....
.....

Dès réception de l'autorisation du Collège communal, l'entrepreneur sollicitera les autres autorisations nécessaires à l'occupation de l'espace public, par mail travaux@fleurus.be .

Je déclare avoir pris connaissance du règlement communal sur l'aménagement et la réparation des trottoirs arrêté par le Conseil communal en date du 25 mars 2024 et m'y conformer strictement.

A, le

Le Demandeur,
(signature)

ANNEXE 5 - AMENAGEMENT DES TROTTOIRS - DEMANDE INTRODUCTIVE A LA PRIME (UNIQUEMENT POUR LES VOIRIES COMMUNALES)

Je soussigné(e) (NOM + PRENOM) demeurant à (code postal + commune), rue, n°

N° de compte bancaire :

N° de GSM et/ou téléphone :

SOLLICITE une prime communale pour les travaux d'aménagement du trottoir de l'habitation sise à (code postal + commune), rue, n°

Renseignements techniques

Longueur à rue de la parcelle : m cm

Surface totale du trottoir : m²

Nature du revêtement :

Travaux exécutés l'entrepreneur dont les nom, adresse, téléphone et numéro d'entreprise sont les suivants :
.....

Le montant de la prime sera libéré par la Ville après l'achèvement des travaux sur base des preuves de réalisation.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement communal sur l'aménagement et la réparation des trottoirs arrêté par le Conseil communal en date du 25 mars 2024 et m'y conformer strictement.

A, le

Le Demandeur,
(signature)

!!! CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION !!!

Pour le commencement des travaux :

Autorisation du Collège communal : OUI / NON

Date de l'autorisation :

Montant de la prime sollicitée :

Documents à retourner au Collège communal après achèvement des travaux :

- Facture acquittée des travaux et matériaux ;
- Photos des travaux terminés.

**ANNEXE 6 - DEMANDE DE REGULARISATION / D'AUTORISATION (*) DE
PLACEMENT DE BACS A FLEURS/A PLANTES**

NOM

PRENOM

RUE

LOCALITE

TELEPHONE

MAIL

Je sollicite l'autorisation – je demande la régularisation (*) pour le placement de (nombre)..... bacs à fleurs / à plantes (*) devant mon domicile, selon le plan repris en annexe.

Je joins à ma demande (cocher les cases correspondantes) :

- Un extrait de plan des lieux, avec une cotation précise des espaces publics ou privés
- Des photos des lieux sous plusieurs angles
- Des photos du mobilier urbain proposé
- Des photos des obstacles éventuels

Les matériaux du mobilier urbain proposé sont : BOIS – METAL – PVC – AUTRE (à préciser)

.....

Les dimensions du mobilier urbain proposé sont de (longueur + largeur + hauteur) :.....

.....

Je soussigné.....m'engage à laisser 1,50 mètre de passage libre pour les piétons sur le trottoir et/ou l'accotement.

Je reste responsable de l'entretien et du remplacement du mobilier urbain qui serait placé.

Fait à, le.....

Signature :

(*) Biffer la mention inutile.

ANNEXE 7 - CONDITIONS GENERALES A RESPECTER POUR LA POSE DE BACS A FLEURS

1. L'autorisation n'est valable qu'en bordure d'une voirie communale. L'avis du SPW sera sollicité le long des voiries régionales.
2. L'autorisation accordée n'engage en aucune manière la responsabilité de la Ville de Fleurus, cette dernière ayant toujours le droit de suspendre ou de faire apporter aux travaux en cours ou exécutés, toute modification qu'elle jugerait utile.
3. Le demandeur complètera et signera le formulaire de l'annexe 6. Par sa signature, il s'engage à respecter les présentes conditions générales dont il a pris connaissance.
4. Seront joints à ce formulaire :
 - Un extrait de plan des lieux, avec une cotation précise des espaces publics ou privés ;
 - Des photos des lieux sous plusieurs angles ;
 - Des photos du mobilier urbain proposé ;
 - Des photos des obstacles éventuels ;
 - Le type de matériaux proposé ;
 - Les dimensions du mobilier urbain.
5. Le demandeur prendra à sa charge la fourniture ainsi que tous les frais nécessaires aux aménagements autorisés.
6. La Ville reste libre d'imposer un ou plusieurs modèles en fonction de la situation (agglomération ou non, ville, campagne, etc.).
7. Le demandeur s'engage à laisser 1,50 mètre de passage libre sur le trottoir et/ou les accotements.
8. Le demandeur s'engage à ce que les aménagements n'entravent aucunement l'ouverture des portières des véhicules stationnés, lorsque le stationnement est autorisé en voirie publique.
9. Le demandeur reste responsable des installations mises en place, de leur réparation, de leur entretien, de leur remplacement et de la gestion de conflit éventuel, notamment en cas d'éventuels travaux ultérieurs d'impétrants.
10. En cas de défaut d'entretien ou d'abandon du mobilier urbain, la Ville pourra intervenir en domaine public aux frais du propriétaire.
11. A la fin des travaux, le demandeur prendra contact avec un agent communal pour la réception de l'ouvrage.
12. La Ville gardera une copie de l'autorisation ainsi que des photos prises par l'agent communal, lors de la réception de l'ouvrage.
13. La Ville sera informée, au préalable, de toute modification qui serait souhaitée pour ces aménagements.